



20231493

ARRÊTÉ N°

d'enregistrement relatif à l'exploitation par la société AURIGA d'un entrepôt de produits combustibles sur le territoire de la commune de Cournon d'Auvergne

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V titre 1^{er} ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;
- Vu** le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 ;
- Vu** le SDAGE Loire Bretagne ;
- Vu** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets adopté le 19 décembre 2019 pour la région Auvergne Rhône Alpes ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Cournon d'Auvergne approuvé le 29 juin 2018 et modifié le 28 mai 2021 ;
- Vu** la demande déposée par voie électronique le 12 mai 2023 par la société AURIGA dont le siège social est situé 21 Allée Évariste Galois à Aubière, pour l'enregistrement d'un entrepôt (rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Cournon d'Auvergne ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu** le rapport de recevabilité en date du 24 mai 2023 de l'inspection des installations classées, portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 juin 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'absence d'observations du public possibles entre le 26 juin 2023 et le 24 juillet 2023 ;
- Vu** l'absence de réponses des conseils municipaux des villes de Cournon d'Auvergne, Aubière et Clermont-Ferrand consultés en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme en date du 12 juillet 2023 ;
- Considérant** que la demande d'enregistrement exprimée par la société AURIGA justifie du respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 ;
- Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage similaire ;
- Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la

sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant par ailleurs que le pétitionnaire ne sollicite pas d'aménagements spécifiques dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables et que par conséquence il n'y a pas lieu de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet assurant l'intérim du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Titre 1 - PORTEE, CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, péremption

Les installations de la société AURIGA, représentée par son gérant – Monsieur Eric KLEBOTH dont le siège social est situé 21 Allée Evariste Galois à Aubière et faisant l'objet de la demande susvisée déposée par téléprocédure le 12 mai 2023, sont enregistrées.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Cournon d'Auvergne. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 900 000 m ³	244307 m ³	E	> 500 t entre 50 000 m ³ et 900 000 m ³
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz	Aucune installation de combustion	NC	



Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 12 mai 2023 susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé.

Chapitre 1.4. Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1 Information du préfet

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 Cessation d'activité

Après arrêt définitif des installations, le site doit être remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage similaire ou réaffecté à d'autres usages d'activités.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les dispositions :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
	de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	dans le cadre du projet		
2925	Accumulateurs électriques(ateliers de charge d') 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1)étant supérieure à 50kX (D)	2 locaux de charge d'une puissance cumulée de 50kW	D	> 50kW

E/enregistrement ; D/déclaration ; NC/ non concerné

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Cournon d'Auvergne et sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	PARCELLE
Cournon d'Auvergne	92s1, 93s3 section AB

Coordonnées géographiques en Lambert 93 : X : 712014 Y : 6516930

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec sa référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

- de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts,
- de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" .

TITRE 3. Modalités d'exécution, publicité et voies de recours

Chapitre 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 3.2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Chapitre 3.3. Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société AURIGA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de Cournon d'Auvergne pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée de 4 mois.

La maire de Cournon d'Auvergne fait connaître, par procès verbal adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est déposée aux mairies d'Aubière et Clermont-Ferrand et peut y être consultée.

Chapitre 2.4. Exécution

Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de Cournon d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme ;
- au Chef de l'Unité inter-départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 11 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,



Pascale RODRIGO

Sous-préfète de Riom

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

